



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-64

Matériaux imposés pour une construction : le SBC est-il cohérent ?

Auteur :	Mesot Roland
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	15.03.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	15.03.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	04.06.2024

I. Question

Un nouveau cabanon a été construit à Châtel-St-Denis pour stocker du matériel utile à l'exploitation du cimetière.

Ce cabanon, maintenant terminé, est entièrement fait de béton (sol, murs, toiture).



Ce choix de « tout en béton » est surprenant. En effet, et bien que cela soit subjectif, beaucoup trouvent cette construction inesthétique, pour ne pas dire plus... Une conseillère générale châteloise l'a qualifié d'« affreux bunker ».

Dans tous les cas, ce type de « cabanon » dans des lieux à caractère religieux est bien inhabituel. Il s'avère en réalité que la commune de Châtel-St-Denis souhaitait construire un cabanon en utilisant du bois. Le Service des biens culturels (ci-après : SBC) s'y est alors opposé et a exigé une réalisation en béton. Or, on peine à justifier le choix insolite du SBC, qui a pour mission de protéger le patrimoine. Il est bien surprenant que, dans un tel environnement, en contre-bas d'un château construit vers 1300, en bordure d'une haie, le SBC s'oppose à l'utilisation du bois.

Cette situation m'amène à poser les questions suivantes :

1. Que pense le Conseil d'Etat de cette construction ?
2. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le SBC est compétent pour imposer de nouvelles constructions aussi particulières ?
3. Revient-il au SBC d'imposer un nouveau type d'architecture ?
4. Pourquoi n'avoir pas autorisé l'utilisation de bois dans la construction du cabanon au cimetière de Châtel-St-Denis ?
5. Le SBC a-t-il changé sa philosophie ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Que pense le Conseil d'Etat de cette construction ?

En premier lieu, le Conseil d'Etat constate que la construction en question a été réalisée dans le cadre du programme de restauration et de requalification du Château préfectoral de Châtel-St-Denis. Il s'agit d'un projet réalisé en plusieurs étapes depuis de nombreuses années et la dernière en date comprenait le réaménagement de la route d'accès et du parking sur terrain communal dans le voisinage immédiat du cimetière au pied du château, et en effet aussi le petit édicule de dépôt et d'entretien qui fait l'objet de cette question. Suivant les accords avec la commune, cet édicule a été repris par elle dès la fin des travaux.

Le Conseil d'Etat tout comme les utilisateurs sont largement satisfaits des transformations réalisées, qui ont permis de faire du site et du château non seulement un outil de travail à la hauteur d'une administration moderne, mais aussi un exemple d'une restructuration contemporaine dans un environnement patrimonial de haute valeur. Dans cette perspective plus large, l'édicule en question fait tout son sens et le Conseil d'Etat n'a pas de raisons de douter du bon choix de ses services quant à sa matérialité et son expression.

2. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le SBC est compétent pour imposer de nouvelles constructions aussi particulières ?

Les projets sont conçus et réalisés par les architectes mandatés par le Service des bâtiments qui agit en représentant de l'Etat, maître de l'ouvrage. Les architectes tiennent compte des demandes du propriétaire et des utilisateurs, mais les choix architecturaux leur appartiennent en premier lieu. Le Service des biens culturels intervient subsidiairement en tant que service conseil et service de préavis dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Le Service des biens culturels n'impose pas arbitrairement une forme ou une matérialité, mais évalue la pertinence et la conformité réglementaire d'un projet dans le contexte patrimonial donné. En l'espèce, le contexte du cimetière est très minéral, autant par les éléments construits qui le composent que par les éléments naturels et paysagers qui l'entourent, en particulier les rochers en « Nagelfluh », un conglomérat de roche naturelle très proche des caractéristiques du béton. Le service n'avait dès lors pas de raison de s'y opposer et de remettre en question le choix de matérialisation proposé par les architectes en accord avec le maître de l'ouvrage et dans la continuité cohérente de ce qui avait déjà été réalisé au château et dans le donjon. D'ailleurs, pour être encore plus proche de son cousin naturel, le béton mis en œuvre a été réalisé comme un béton damé avec une plus grande porosité et une texture irrégulière. L'autre solution admissible pour les murs aurait été la construction de murs traditionnels en pierre naturelle, mais cela aurait été beaucoup plus cher et laborieux à mettre en œuvre. Dans ce sens, le Service des biens culturels n'a pas exigé le béton, mais l'a admis à condition

qu'il soit travaillé et texturé pour le rapprocher le plus possible de l'apparence d'une pierre naturelle massive.

3. Revient-il au SBC d'imposer un nouveau type d'architecture ?

Les choix architecturaux appartiennent en premier lieu aux architectes et au maître de l'ouvrage. Si ces choix ne contreviennent pas aux règles d'intégration et d'architecture qui figurent au règlement communal des constructions, le SBC n'a aucune raison de remettre en question des propositions architecturales même contemporaines ; bien au contraire, la qualité d'une intervention dans un site historique réside le plus souvent dans la réaction différenciée au contexte patrimonial avec un langage architectural contemporain qui donne une qualité propre à l'intervention sans porter atteinte à la qualité patrimoniale protégée. Dans ce sens le service n'a pas exigé un type d'architecture particulier, mais a admis la proposition et l'interprétation contemporaine de la contextualité faites par les architectes et appuyée par le maître de l'ouvrage.

4. Pourquoi n'avoir pas autorisé l'utilisation de bois dans la construction du cabanon au cimetière de Châtel-St-Denis ?

Le SBC n'est pas une autorité de décision, mais un service de préavis. Il veille au respect des conditions du permis de construire lorsque celui-ci a été délivré par la préfecture. En l'espèce, la matérialité des interventions en lien avec le projet du parking et des abords du cimetière a été discutée et validée déjà très en amont de la réalisation, soit en 2017 déjà. Le Service aurait pu admettre du bois, mais telle n'était pas la proposition des architectes. Changer la matérialité au dernier moment n'aurait pas été conforme au permis délivré. De plus, cette matérialité en béton s'inscrivait dans la continuité de toutes les interventions précédentes au château, dans la cour du château, sur les escaliers, chemins et routes d'accès et précisément aussi dans le projet d'aménagement du parking et des abords du cimetière. Dans ce sens, le service n'a pas interdit le bois mais a veillé au respect des conditions du permis.

5. Le SBC a-t-il changé sa philosophie ?

Non, le SBC a toujours pratiqué et pratique toujours une approche différenciée entre la conservation, qui doit en premier lieu veiller à la restauration et la conservation de la substance historique et caractéristique, et l'intervention contemporaine en milieu patrimonial qui, au-delà de sa contextualité, peut et doit développer un langage propre en réponse au patrimoine qui l'entoure. Le meilleur exemple en date en est le vénérable bâtiment de l'Hôtel cantonal occupé par le Grand Conseil depuis sa récente restauration menée d'ailleurs dans l'esprit de la devise d'une autre vénérable institution fribourgeoise, le Collège Saint Michel : « Nous louons les anciens, mais nous sommes de notre temps » (« Laudamus veteres sed nostris utimur annis », Ovid).